

**Avenant n° 5 à la convention ETAT – MPM
de délégation de compétence 2009-2014
(Convention initiale 09/1097 – RNOV 003-919/08/CC du 19/12/2008)**

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président ;

et

l'Etat, représenté par Monsieur Hugues PARANT, Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du Département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la convention ETAT-MPM de délégation de compétence en date du 6 mai 2009 ;

Vu la circulaire du 24 mars 2011 relative à l'élaboration des conventions de délégation des aides à la pierre ;

Vu la délibération RNOV/CC du Conseil de Communauté du 13 février 2012 approuvant, dans le cadre de la Délégation de compétence en matière d'attribution des aides publiques en faveur de l'habitat, l'avenant n°5 à la convention 2009-2014 ETAT-MPM et l'avenant n°4 à la convention 2009-2014 ANAH-MPM ;

Vu le courrier de M. Eugène CASELLI, Président de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, adressé à M. Laurent ROY, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date du 9 décembre 2011 ;

Considérant que, concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux, il s'agit de modifier l'article II-4 de la convention de délégation 2009-2014 : « Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement ».

En effet, par circulaire en date du 24 mars 2011, l'Etat a diffusé un nouveau modèle de convention de délégation des aides à la pierre. Celui-ci apporte des améliorations sur plusieurs sujets, et permet, en particulier, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 en début d'année N.

Afin de rendre possible l'engagement des financements de logements sociaux dans les premiers mois de l'année et ainsi de mieux gérer le rythme d'instruction des dossiers de demande déposés par les bailleurs, il est proposé d'intégrer cette possibilité et de remplacer à cet effet l'ensemble du paragraphe II-4-1 de l'article II-4 : « Calcul et mise à disposition des droits à engagement ».

Considérant que, concernant la réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés, il s'agit de prendre en compte dans la convention de délégation des aides à la pierre Etat-MPM des droits à engagement complémentaires mis à disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par l'Anah au titre de l'année 2011.

Les droits à engagement pour l'année 2011 destinés au parc privé et mis à disposition de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole par l'Anah, tels que spécifiés dans l'avenant n° 4 à la convention Etat-MPM de délégation de compétence 2009-2014, s'élevaient initialement à 5 972 000 euros pour l'année 2011.

Par courrier du 9 décembre 2011, cette dotation initiale étant globalement engagée, et au vu des dossiers déposés non encore engagés, la Communauté urbaine a sollicité et obtenu auprès de l'Anah des droits à engagement complémentaires à hauteur de 2 422 898 euros, portant la dotation de la Communauté urbaine à 8 394 898 euros.

Ce complément d'enveloppe a permis en particulier d'engager le 22 décembre 2011, suite à l'avis favorable de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et au vote positif des assemblées de copropriété concernées, la réhabilitation des deux copropriétés Bel Horizon I et II, situées Marseille 3^e arrondissement et comptant 133 logements, dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain Euroméditerranée.

Les travaux, pour un montant subventionnable de 4 421 411 euros pris en charge à plus de 50 % par l'Anah (2 430 892 euros), porteront sur la poursuite de la mise en sécurité de ces immeubles de grande hauteur (isolation des façades, réfection des bétons et remplacement des blocs fenêtres, réfection et isolation du toit terrasse, remplacement des coursives et consolidation des balcons).

Il a été convenu ce qui suit :

A. Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2011

Inchangé.

B. Modalités financières pour 2011

B.1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2011, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagement est fixée à 16 757 898 euros.

B.2 : Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Concernant le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux :

Inchangé.

Concernant la **réhabilitation du parc privé ancien et la requalification des copropriétés**, les moyens affectés par l'ANAH en 2011 s'élèvent à 8 394 898 euros.

B.3: Interventions propres de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole

Inchangé.

C. Modification de l'article II-4 de la convention de délégation 2009-2014 : Mise à disposition des moyens : droits à engagement et crédits de paiement

Le paragraphe II-4-1 de l'article II-4 : « Calcul et mise à disposition des droits à engagement » est supprimé et remplacé par :

« II-4-1 Calcul et mise à disposition des droits à engagement

II-4-1-1 Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites des dotations disponibles et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année à la signature de la convention ou, à compter de la seconde année, à la signature de l'avenant annuel,
- le solde des droits à engagement de l'année est notifié, au plus tard le 15 octobre en fonction du rapport mentionné au II-4-1-3. L'avenant de fin de gestion arrête l'enveloppe définitive des droits à engagement allouée pour l'année au délégataire.

A partir de la seconde année, une avance maximale de 25 % du montant des droits à engagement initiaux de l'année N-1 pourra être allouée au délégataire avant fin janvier (aucune avance n'est prévue pour la première année de la convention).

Ces décisions sont notifiées par l'Etat au délégataire.

Le délégataire prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifiés par l'Etat.

II-4-1-2 Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et le délégataire en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les

conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par le délégataire des aides destinées à l'habitat privé.

II-4-1-3 Modalités de mise à disposition

L'allocation du solde de l'enveloppe annuelle sera fonction de l'état des réalisations et des perspectives pour la fin de l'année qui seront communiqués dans les bilans fournis, au 30 juin et au 15 septembre, au Préfet, représentant de l'Etat et délégué de l'ANAH dans le département.

Pour le parc public, ces bilans conduiront à la conclusion d'un avenant dit de « fin de gestion » qui permettra d'effectuer les ajustements nécessaires en fin d'année. Pour le parc privé, ces bilans pourront également conduire à un avenant dit de « fin de gestion » en fin d'année.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 1 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, représentant de l'Etat dans le département, peut pour le parc public, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 et déclinés à l'annexe 2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le Préfet, délégué de l'ANAH dans le département, peut pour le parc privé, minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

La persistance d'un écart de réalisation au terme de 3 exercices consécutifs, peut conduire les parties à réviser les objectifs et les droits à engagement de la présente convention et/ou leur déclinaison pluriannuelle. L'évaluation à mi-parcours décrite à l'article V-5 sera l'élément essentiel pour dimensionner cet ajustement à la hausse ou à la baisse.

Pour le parc public, le report éventuel de droits à engagement d'une année sur l'autre de la convention, comprenant les éventuels droits à engagements redevenus disponibles suite à des modifications d'opérations, peut être intégré dans le calcul de la dotation de l'année suivante. Son montant est identifié dans l'avenant budgétaire annuel et doit être compatible avec la dotation régionale ouverte pour l'année suivante ».

A Marseille, le

Le Préfet de la Région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Le Président
de la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole

Hugues PARANT

Eugène CASELLI